

COMMUNE DE RECQUIGNIES
oooooooooooo

NOUS, Maire de la Commune de RECQUIGNIES,
VU le Code de la Route,
VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2542-2 et L2542-3,
VU l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les Arrêtés subséquents et notamment les Arrêtés Interministériels des 6 et 7 Juin 1977,
VU l'instruction Interministérielle du 15 Juillet 1974 relative à la signalisation routière, sur l'approbation de la 8^{ème} partie du Livre I, intitulée « Signalisation Temporaire », modifiés par les arrêtés subséquents
VU la circulaire n° 77-182 du 21 Décembre 1977 relative à l'application des Arrêtés Interministériels des 6 et 7 Juin 1977,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil Général et le Représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière.
CONSIDERANT les travaux d'entretien de la voie de desserte de l'Entreprise CEREC située au droit du passage à niveau n°100,
VU l'avis favorable en date du 15/01/2010 de M. le Chef de la Cellule d'Ingénierie d'Appui Territorial/Centre de MAUBEUGE,
Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de Bavay en date du 22/01/2010
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures pour prévenir les accidents,

ARRETONS

ARTICLE I Des travaux d'entretien et de remise en état de la voie de desserte de l'entreprise CEREC implantée au droit du passage à niveau n°100 Rue Paul Rongeval devant être réalisés à compter du 25 janvier 2010, il s'avère nécessaire de réglementer la circulation.

Les restrictions suivantes seront appliquées à partir du 25 janvier 2010 à 8h00 et ce pour toute la durée du chantier :

- route barrée avec déviation par la Rue Fourchet, la Rue de la gare et la Rue du 6 Septembre et inversement.

La traversée piétonne est toutefois autorisée.

ARTICLE II La signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière et modifié par ses arrêtés subséquents, sur l'approbation de la 8^{ème} partie du Livre I intitulée « signalisation temporaire », sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de la S.N.C.F. conformément au plan joint en annexe (panneaux KC1, KD42a, K16, KD10, B1, KD22a, et B0). De plus la SNCF devra s'assurer de la totale inaccessibilité du chantier par les piétons.

ARTICLE III Les dispositions édictées au Présent Arrêté entreront en vigueur dès la pose de la signalisation visée à l'article 2. Dès lors tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE IV Ampliation du Présent Arrêté sera adressée à :

- M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie à LILLE.
- M. le Chef de la Cellule d'Ingénierie d'Appui Territorial/Centre de MAUBEUGE
- M. le Commissaire de Police de JEUMONT
- M. le Directeur du C.R.I.C.R. à VILLENEUVE D'ASCQ
- MM. les Présidents des Syndicats des Transporteurs à WASQUEHAL
- Conseil Général Direction des Transports à LILLE
- Groupement INTERVALS Z.A.E. Les Prés du Roy à LE QUESNOY
- M. le Chef de la Subdivision Départementale de BAVAY



A RECQUIGNIES, le 22/01/2010
Le Maire